



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Développement des Territoires
Pôle Ingénierie de sécurité routière et Transports

Digne-les-Bains, le

27 OCT. 2013

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2013.2022

portant réglementation de la circulation des véhicules
effectuant le transport de bois ronds dans le département
des Alpes de Haute-Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la directive 96/53/CE du Conseil du 25 juillet 1996 fixant, pour certains véhicules routiers circulant dans la Communauté, les dimensions maximales autorisées en trafic national et international et les poids maximaux autorisés en trafic international, notamment son article 4 ;
- Vu** la directive 97/27/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 1997 concernant les masses et dimensions de certaines catégories de véhicules à moteur et de leurs remorques et modifiant la directive 70/156/CEE ;
- Vu** le code de la route et notamment ses articles R 312-1 à 25, R 313-1 à 35 et R 433-9 à 16 ;
- Vu** le code de la voirie routière, notamment ses articles L 131-8 et L 141-9 ;
- Vu** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 130 ;
- Vu** les décret n° 2003-416 du 30 avril 2003 et n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatifs au transport de bois ronds et complétant le code de la route ;
- Vu** le décret n°99-752 du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises, notamment son article 17 ;
- Vu** le décret n°2009-780 du 23 juin 2009 relatif aux transports de bois ronds et complétant le code de la route ;

- Vu** l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;
- Vu** les arrêtés ministériels des 25 juin 2003 et 29 juin 2009 relatifs au transport de bois ronds ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 avril 2003 relatif à la réception des véhicules de transport exceptionnel ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 31 juillet 2009 relative aux modalités du transport de bois ronds ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2005-2717 du 17 octobre 2005 portant réglementation de la circulation des véhicules effectuant le transport de bois ronds dans le département des Alpes de Haute-Provence et prorogé par l'arrêté préfectoral n° 2010-1604 du 27 juillet 2010 ;
- Vu** l'avis de du directeur l'exploitation d'ESCOTA en date du 28 mai 2010 ;
- Vu** l'avis du directeur interdépartemental des routes Méditerranée en date du 30 juillet 2010 ;
- Vu** l'avis du maire de Valensole en date du 4 août 2010 ;
- Vu** l'avis du maire de Manosque en date du 17 août 2010 ;
- Vu** l'avis du maire de Barcelonnette en date de 31 août 2010 ;
- Vu** l'avis du maire de Digne-les-Bains en date du 2 septembre 2010 ;
- Vu** l'avis du président du Conseil Général des Alpes de Haute-Provence en date du 10 juin 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-2207 du 8 novembre 2010 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2011-1977 du 17 octobre 2011, portant réglementation de la circulation des véhicules effectuant le transport de bois rond dans le département des Alpes de Haute-Provence ;

Considérant qu'il est nécessaire de favoriser la mobilisation de la ressource forestière tout en conservant l'intégrité des chaussées et des ouvrages d'art, le transport de bois ronds dans les Alpes de Haute-Provence sera réglementé dans les conditions définies aux articles suivants.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Alpes de Haute-Provence ,

A R R Ê T E

Article 1er : Définition

Pour l'application du présent arrêté, le terme « bois ronds » désigne toute portion de tronc ou de branche d'arbres obtenue par tronçonnage.

Article 2 : Champ d'application

En l'absence d'alternative économiquement viable au transport routier, les transports de bois ronds présentant un caractère exceptionnel en raison de leur poids excédant la limite réglementaire de 44 tonnes de poids total roulant autorisé pour les ensembles de véhicules de plus de 4 essieux, sont autorisés dans les conditions prévues aux articles R 433-9 à 16 du code de la route décrites dans le présent arrêté.

Article 3 : Charges

Le poids total roulant autorisé (PTRA) d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque ou d'un train double ne peut excéder :

3-1 : Sur l'ensemble du réseau routier national concédé et non concédé ainsi que sur les sections du réseau routier départemental listées à l'article 12 -1 au présent arrêté :

- 48 tonnes pour les véhicules articulés ou les trains routiers à 5 essieux ;
- 57 tonnes pour les véhicules articulés ou les trains routiers à 6 essieux et plus ;
- 57 tonnes pour les ensembles composés d'un train double à 7 essieux et plus.

Par dérogation et jusqu'au 1er janvier 2015, les ensembles de véhicules mis en circulation avant le 9 juillet 2009 et disposant d'une attestation de caractéristiques techniques établie suivant les dispositions de l'arrêté du 25 juin 2003 relatif au transport de bois rond, peuvent poursuivre cette activité dans les limites du poids total roulant autorisé suivantes :

- 52 tonnes si l'ensemble considéré comporte 5 essieux ;
- 57 tonnes si l'ensemble considéré comporte 6 essieux ou plus

3-2 : sur les sections du réseau routier départemental et communal listées à l'article 12-2 du présent arrêté :

- 48 tonnes pour les véhicules articulés et trains routiers de 5 essieux et plus.

Ils doivent respecter les règles de charges maximales à l'essieu définies à l'annexe 2 de l'arrêté du 29 juin 2009 relatif au transport de bois rond

Toute infraction à ces dispositions est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. Toutefois, lorsque le dépassement du poids autorisé excède les limites réglementaires de plus de 20 %, l'amende encourue est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe. Dans ce dernier cas, la récidive de la contravention est réprimée conformément à l'article 132-11 du code pénal. En cas de dépassement de la charge par essieu excédant 5 %, l'immobilisation peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3 du code de la route.

Article 4 : Longueur totale des ensembles de véhicules

La longueur totale des ensembles de véhicules composés d'un tracteur équipé d'une grue et d'un arrière-train forestier ne peut excéder 18,75 m. En cas de non respect de ces dispositions, il est fait application des chapitres IV, V, VI et VII de l'article R 312-11 du code de la route.

Article 5 : Documents à bord des véhicules et dispositifs de pesage

L'entreprise chargée du transport s'assurera de la présence à bord des véhicules des documents suivants :

- Une copie de l'attestation sur l'honneur établie par l' (les) entreprise(s) réceptionnaire(s) de bois ronds, sur le modèle figurant en annexe 1 de l'arrêté du 29 juin 2009 relatif au transport de bois rond, valable au plus une année, faisant état d'une absence d'alternative économique viable au transport routier.
- Une copie de l'attestation des caractéristiques techniques décrites à l'article 3 du présent arrêté.
- Une copie du présent arrêté et de ses annexes.

Tout ensemble de véhicules de plus de 44 tonnes de poids total roulant autorisé qui effectue un transport de bois ronds doit disposer d'un équipement ou de documents se trouvant à bord permettant au conducteur de connaître le poids total roulant réel de l'ensemble.

Le dispositif embarqué de pesage comporte des capteurs permettant au conducteur de connaître le poids total en charge du véhicule et éventuellement la charge de chaque essieu.

Les documents de pesage peuvent être constitués par un document de pesée du véhicule en charge ou un document faisant état du poids du chargement, établi notamment à partir du système de pesage de la grue de chargement.

Le non respect des dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Article 6 : Restrictions de circulation

La circulation des véhicules transportant des bois ronds est interdite :

- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'Intérieur et du ministre des Transports ;
- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête à 12 heures au lundi et lendemain de fête à 6 heures ;
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est inférieure à 150 mètres en cas de brouillard ;
- pendant la fermeture des barrières de dégel ou inondation, sur les itinéraires qu'elles concernent.

Article 7 : Vitesse

Sans préjudice de l'application de prescriptions plus restrictives, imposées par arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux sur certaines routes ou sections de route, la vitesse maximale des véhicules qui font l'objet du présent arrêté doit toujours être adaptée aux conditions de circulation imposées par le trafic ou par les caractéristiques de la route.

Article 8 : Accès au réseau autoroutier concédé

L'emprunt des autoroutes concédées est strictement interdit aux véhicules de transports de bois ronds d'une hauteur supérieure à 4,50 mètres.

L'emprunt des autoroutes concédées reste soumis à l'obligation de respecter une inter-distance minimum de 150 m avec un autre véhicule de transport de bois ronds, notamment lors du franchissement des ouvrages d'art.

Sur les autoroutes concédées, les transporteurs de bois ronds sont tenus d'emprunter une voie de péage

manuelle, sauf en cas de barrière de péage entièrement automatisée. La majoration du tarif de péage prévue par le cahier des charges de concession peut être appliquée par les sociétés concessionnaires aux véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 44 tonnes.

La circulation des véhicules transportant des bois ronds est interdite sur autoroute pour les ensembles de véhicules qui ne pourraient pas atteindre une vitesse en palier de 50 km/h.

Article 9 : Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des ensembles de véhicules transportant des bois ronds doivent être complétés par deux feux tournants ou à tube à décharge à l'avant et deux à l'arrière, disposés symétriquement le plus près possible des extrémités hors tout avant et arrière du convoi. Ces feux doivent fonctionner en permanence, de jour et de nuit, sauf lorsque le convoi, à l'arrêt, dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats. Ils doivent être maintenus en permanence en bon état de propreté et de fonctionnement.

Les dispositifs lumineux doivent être strictement conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Article 10 : Prescriptions générales

Le transporteur d'un véhicule de transport de bois ronds devra se conformer à toutes les prescriptions du code de la route et des arrêtés d'application subséquents pour lesquelles il n'est pas dérogé par le présent arrêté, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules .

Il doit être en règle avec la réglementation du transport routier de marchandises.

Il doit s'assurer de la possibilité d'emprunter l'itinéraire en fonction des caractéristiques de son convoi et en tenant compte que la circulation normale doit toujours avoir la prépondérance, sauf en cas de réquisition. Le convoi ne doit en aucun cas stationner sur la voie publique. En cas de panne, le conducteur doit prendre immédiatement toutes dispositions pour signaler son convoi et permettre au plus tôt le rétablissement de la circulation conformément aux dispositions du code de la route.

Le conducteur doit respecter les inter-distances entre véhicules prévues par le code de la route.

Article 11 : Responsabilités

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droit seront responsables vis-à-vis de l'État, du Département et des Communes traversées, des opérateurs de télécommunications, d'Électricité de France, de la SNCF et de RFF, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances et aux ouvrages, aux lignes et ouvrages électriques, ferroviaires et de télécommunications, à l'occasion des transports.

Aucun recours contre l'État, le Département ou les Communes ne pourra être exercé en raison des accidents ou avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois. Il en est de même pour les dommages qui pourraient résulter de pertes de temps ou de retards de livraison.

En cas de détériorations anormales des chaussées communales et départementales directement causées par la circulation des transports de bois ronds, il pourra être fait application des dispositions des articles L 131-8 et L 141-9 du code de la voirie routière.

Le droit des tiers restent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

Article 12 : Itinéraires

Sous réserve du respect des prescriptions existantes sur le terrain et sous conditions édictées par le présent arrêté, les transports de bois ronds pourront emprunter, sous leur entière responsabilité, le réseau routier du département des Alpes de Haute-Provence défini dans le tableau des itinéraires ci-après et décrit sur la carte figurant en annexe au présent arrêté.

12-1 - Itinéraires autorisés pour le transports des bois ronds pour les PTRAs suivants :

- 48 tonnes pour les véhicules articulés ou les trains routiers à 5 essieux ;
- 57 tonnes pour les véhicules articulés ou les trains routiers à 6 essieux et plus ;
- 57 tonnes pour les ensembles composés d'un train double à 7 essieux et plus.

Réseau autoroutier concédé	
<i>Autoroute A 51 sur tout le territoire départemental</i>	

Réseau routier national		
RN	PR début	PR fin
85	15+956 - Intersection avec accès à l'A51 Commune d'Aubignosc	75+112 - Intersection avec la RN202 Commune de Barrême
202	0+000 - Intersection avec la RN85 Commune de Barrême	45+150 - Pont de Gueydan Commune de St-Benoit

Réseau routier départemental		
RD	PR début	PR fin
4	33+136 - Intersection avec la RD304 Commune de Valernes	35+608 - Intersection avec la RD4085 Commune de Sisteron
4	39+725 - Intersection avec la RD4C Commune de Sisteron	59+732 - Carrefour avec la RD4A Commune des Mées
4A	0+000 - Carrefour accès à l'A51 Commune de Peyruis	2+195 - Carrefour avec la RD4 Commune des Mées
4B	0+000 - Intersection avec accès à l'A51 Commune de La Brillanne	2+219 - Carrefour avec la RD4 Commune d'Oraison
13	0+000 - Intersection avec la RD951 Commune de St Étienne les Orgues	6+782 - Intersection avec la RD950 Commune de Limans
18	15+351 - Intersection avec la RD950 Commune de Revest du Bion	15+614 - Intersection avec la RD18A Commune de Revest du Bion
18A	0+317 - Intersection avec la RD18 Commune de Revest du Bion	1+280 - Intersection avec la RD218 Commune de Revest du Bion

218	0+000 - Intersection avec la RD18A Commune de Revest du Bion	0+559 - Intersection avec la RD950 Commune de Revest du Bion
304	0+000 - Intersection avec la RD4 Commune de Valernes	3+042 - Intersection avec la RD304A Commune de Valernes
304A	0+000 - Intersection avec la RD4 Commune de Valernes	0+189 - Intersection avec la RD951 Commune de Valernes
703	0+000 - Intersection avec la RD4085 Commune de Peipin	0+741 - Intersection avec la RD951 Commune de Peipin
900	0+000 - Rond point du Tampinet Commune de Digne-les-Bains	85+455 - Carrefour avec le Quai de l'Ubaye Commune de Barcelonnette
900B	0+000 - Limite départementale avec les Hautes-Alpes - Commune de La Bréole	38+444 - Intersection avec la RD900 Commune de St-Vincent-les-Forts
908	26+831 - Intersection avec la RD955 Commune Thorame-Haute	54+000 - Hameau de la Foux Commune d'Allos
946	0+000 - Intersection avec la RD4085 Commune de Sisteron	33+738 - Limite départementale avec la Drôme - Commune des Omergues
950	0+000 - Limite départementale avec le Vaucluse - Commune de Revest du Bion	5+909 - Intersection avec la RD218 Commune de Revest du Bion
950	6+603 - Intersection avec la RD18 Commune de Revest du Bion	19+115 - Intersection avec la rue Meffre Commune de Banon
950	20+054 - Intersection avec la Place Pierre Martel - Commune de Banon	43+620 - Carrefour avec la RD4100 Commune de Forcalquier
951	0+000 - Limite départementale avec les Hautes-Alpes - Commune de Bellaffaire	30+874 - Intersection avec la RD 304A Pont de Valauri - Commune de Valernes
951	38+916 - Intersection avec la RD703 Commune de Peipin	63+772 - Carrefour avec RD 13 Commune St Etienne les Orgues
952	0+000 - Carrefour avec la RD4085 Commune de Castellane	11+941 - Pont de Soleil Commune de Rougon
952	42+131 - Carrefour avec la RD957 Commune de Moustiers Ste-Marie	85+469 - Limite départementale avec le Var Commune de Gréoux-les-Bains
955	0+000 - Intersection avec RD908 Commune de Thorame-Haute	16+609 - Carrefour avec RN 202 Commune de St André les Alpes
955	29+181 - Pont de Soleil Commune de Rougon	31+277 - Limite départementale avec le Var Commune de Castellane
4075	0+000 - Limite départementale avec les Hautes-Alpes - Commune de Mison	10+689 - Carrefour avec la RD4085 Commune de Sisteron
4085	0+000 - Limite départementale avec les Hautes-Alpes - Commune de Sisteron	6+477 - Intersection avec la RD948 Commune de Sisteron

4085	11+100 - Intersection avec la RD946 Commune de Sisteron	15+955 - Intersection avec l'accès à l'A51 Commune d'Aubignosc
4085	75+110 - Carrefour avec la RN202 Commune de Barrême	116+861 - Limite départementale avec les Alpes-Maritimes – Commune de Peyroules
4096	25+372 - Intersection avec la RD4B Commune de La Brillanne	26+157 - Intersection avec la RD4100 Commune de La Brillanne
4100	0+000 - Limite départementale avec le Vaucluse - Commune de Céreste	36+929 - Intersection avec la RD4096 Commune de La Brillanne
4202	45+151 - Pont de Gueydan Commune de St-Benoit	55+633 - Limite départementale avec les Alpes-Maritimes – Commune d'Entrevaux

12-2 : Itinéraires autorisés pour le transports des bois ronds uniquement pour les PTRAs suivants :

- 48 tonnes pour les véhicules articulés ou les trains routiers à 5 essieux et plus.

Réseau routier départemental		
RD	PR début	PR fin
4	73+106 - Intersection avec la RD4B Commune d'Oraison	77+903 - Intersection avec la RD907 Commune d'Oraison
4	91+227 - Intersection avec les RD 6 et 907 Commune de Valensole	97+199 - Limite départementale avec le Var Commune de Gréoux-les-Bains
6	9+289 – Intersection avec RD 4 et 907 Commune de Valensole	22+556 - Intersection avec la RD6A Commune de Valensole
6A	0+000 - Intersection avec la RD6 Commune de Valensole	1+385 - Intersection avec la RD15 commune de Valensole
8	21+1012 - Intersection avec la RD 953 Poteau de Telle - Commune de Puimoisson	35+370 - Intersection avec la RD15 Commune de Valensole
11	0+000 - Intersection avec la RD952 Commune de Riez	21+634 - Limite départementale avec le Var Commune de Quinson
13	10+521 - Intersection avec la RD4100 Commune de Mane	21+978 - Carrefour avec RD4096 Commune de Volx
15	10+301 - Intersection avec la RD6A Commune de Valensole	11+382 - Intersection avec la RD8 - Commune de Valensole
56	14+273 - Intersection avec la RD953 Commune de Puimoisson	19+398 - Intersection avec la RD952 Commune de Roumoules
82	0+000 - Intersection avec la RD4 Commune de Gréoux les Bains	8+909 - Intersection avec la RD952 Commune de Gréoux les Bains

209	0+000 - Intersection avec la RD900 Commune de Barcelonnette	0+040 - Intersection avec le Chemin des Colporteurs - Commune de Barcelonnette
900	87+540 - Carrefour avec la RD209 Commune de Barcelonnette	101+950 - Intersection avec la RD902 Commune de St Paul sur Ubaye
902	47+000 - Limite départementale avec les Alpes-Maritimes – Commune de Sausses	52+753 - Pont de Gueydan Commune de St-Benoit
907	0+000 - Carrefour des Granons Commune de Reillanne	13+136 - Carrefour avec l'avenue Jean Moulin - Commune de Manosque
907	13+1161 - Carrefour avec la RD4096 Commune de Manosque	17+080 - Intersection avec le boulevard St Maurice – Commune de Manosque
907	18+389 - Carrefour avec RD4 Commune d'Oraison	52+079 - Intersection avec la RN 85 Commune de Chateaufort
948	0+000 - Intersection avec la RD4085 Commune de Sisteron	2+089 - Limite départementale avec les Hautes-Alpes – Commune de Sisteron
953	0+000 - Intersection avec la RD907 Commune de Bras d'Asse	15+724 - Intersection avec la RD952 Commune de Riez
957	0+000 - Carrefour avec la RD952 Commune de Moustiers Ste-Marie	4+728 - Limite départementale avec le Var Commune de Moustiers ste-Marie
4096	0+000 - Limite départementale avec le Vaucluse - Commune de Corbières	25+372 - Intersection avec la RD4B Commune de La Brillanne
4096	40+749 - Intersection avec la RD4A Commune Peyruis	48+464 - Intersection avec la RN85 Commune de Château-Arnoux

Réseau routier communal	
Commune	Voies concernées
Manosque	<i>Avenue Jean Moulin – Avenue Georges Pompidou</i>

12-3 : Itinéraires interdits :

La circulation est interdite à tout véhicule dont le PTRV est supérieur à 44 tonnes sur les itinéraires suivants :

- les voies communales constituant la déviation poids lourds dans la traversée de Digne-les-Bains, (rue du Prévot, boulevard St-Jean Chrysostome, boulevard Victor Hugo et rue du Tir) ;
- le quai de l'Ubaye et le chemin des Colporteurs à Barcelonnette.

La circulation est interdite à tout véhicule dont le PTRV est supérieur à 40 tonnes sur le pont traversant la Durance à Manosque

Article 13 :

Le présent arrêté s'applique à compter de sa signature.

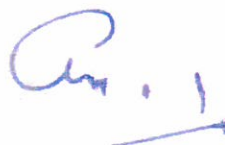
L'arrêté préfectoral n° 2010-1604 du 27 juillet 2010 modifié par l'arrêté préfectoral n°2011-1977 relatif à la réglementation de la circulation des véhicules effectuant le transport de bois ronds dans le département des Alpes de Haute-Provence est abrogé.

Article 14 : Diffusion

- la secrétaire générale de la préfecture des Alpes de Haute-Provence ;
- la directrice départementale des territoires des Alpes de Haute-Provence ;
- le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes de Haute-Provence ;
- le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes de Haute-Provence ;
- le chef du service réglementation et contrôle des transports terrestres de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, du logement Provence Alpes Côte d'Azur ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence et dont copie sera adressée pour information à :

- directions départementales des territoires des Hautes-Alpes, des Alpes Maritimes, des Bouches-du-Rhône, de la Drôme, du Var et du Vaucluse ;
- conseil général des Alpes de Haute-Provence;
- direction interdépartementale des routes Méditerranée ;
- direction de l'Office national des forêts ;
- société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) ;
- association des maires des Alpes de Haute-Provence ;
- mairie de Barcelonnette, Digne-les-Bains et Manosque
- syndicat des exploitants forestiers et des scieurs Alpes - Méditerranée;
- fédération nationale des transporteurs routiers (FNTR) ;
- union nationale des organisations syndicales des transporteurs routiers automobiles (UNOSTRA).



Patricia WILLAERT



PRÉFET DES ALPES-
DE-HAUTE-PROVENCE

DDT

Direction

Départementale

des Territoires

des Alpes-de

Haute-Provence

Service

Développement

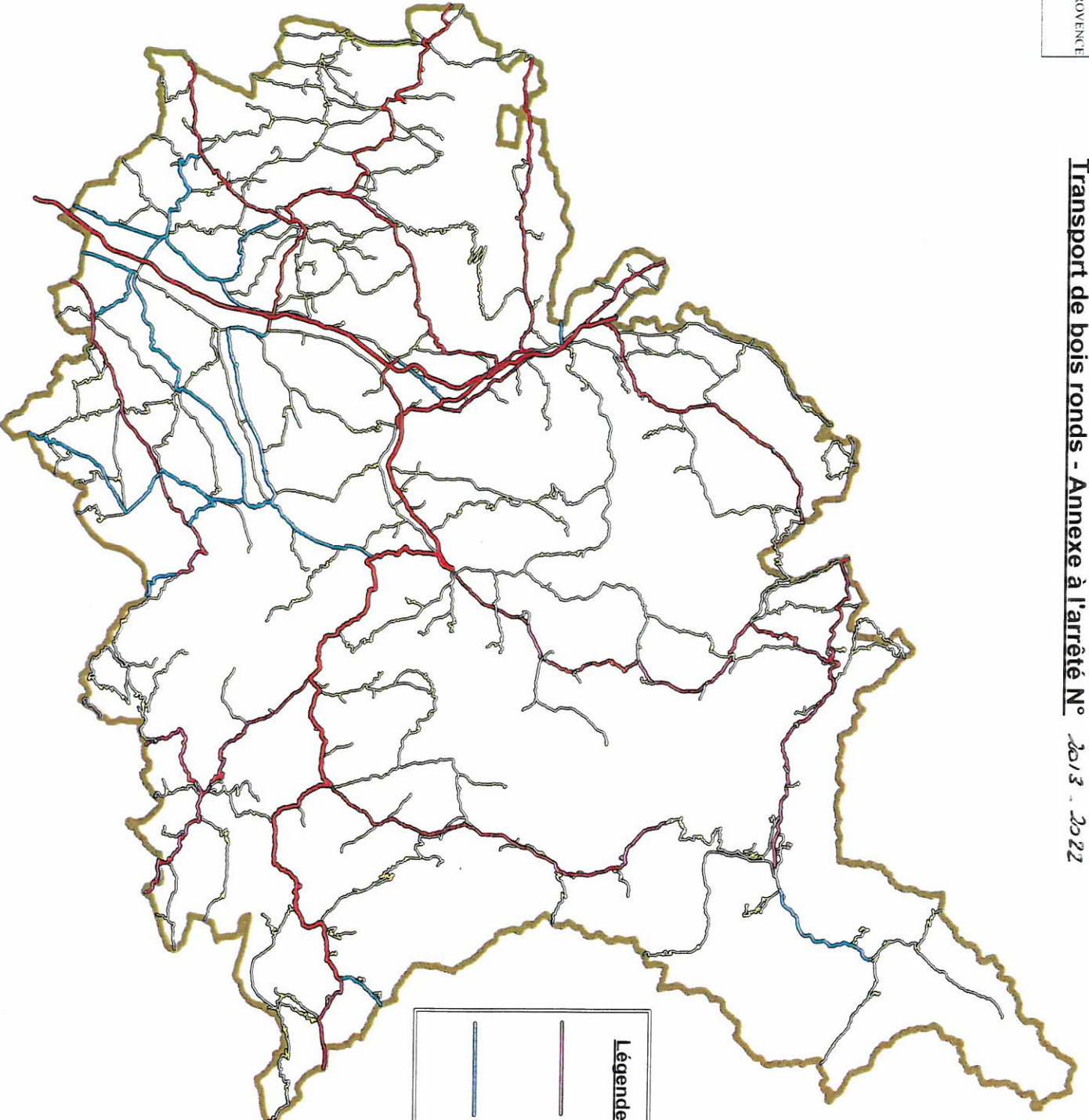
des Territoires

Pôle Ingénierie de

Sécurité Routière

et Transports

Transport de bois ronds - Annexe à l'arrêté N° 2013 - 2022



Légende :

48 T 5 essieux } Véhicules articulés
57 T 6 essieux } ou train routier

57 T 7 essieux train double

48 T Véhicules articulés et
train routier 5 essieux et +

